PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt quatre, le mardi vingt-trois janvier le Conseil Municipal est convoqué en séance ordinaire à dix neuf heures trente

- Approbation du procès verbal du précédent Conseil Municipal
- Divers
- 19h30 : AMI : Panneau solaire bâtiment technique Présentation de CitoyEnergie
- Règlement local Ado et équipements
- Point sur les dossiers contentieux en cours
- Projet d'acquisition terrain de l'ATMB secteur Boutique
- Délibération périmètre d'étude d'un projet d'aménagement global secteur UB2/UE école)
- Urbanisme : Permis d'aménager RANNARD
- Délibération journée de solidarité (lundi de pentecôte)
- Délibération astreintes technique + permanences secrétaire
- Délibération autorisation spéciale d'absence
- Tarifs périscolaires : Instauration d'une pénalité pour les enfants non-inscrits.

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 23 JANVIER 2024

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 11 Nombre de votants : 11

Présents : Messieurs CRASTES Pierre-Jean, PARENT Philippe, BOURDIN Fabian, DUVAL Léon, GENOUX-PRACHEX Lionel, CARRILLAT Olivier, ROTH Jean-Luc. Mesdames BONIER Laurence, CHARDON Audrey, BAYAT-RICARD Marianne, ALLARD-

VAUTARET Claire.

Excusés: Mesdames COINDET Jocelyne, GONTHIER-GEORGES Céliane et LAMARLE Nadège

Absent: Mesdames VALLENTIEN Jennifer

DUVAL Léon a été élu secrétaire.

1. Divers

• Local Ado:

Monsieur le Maire propose que le règlement du local Ados puisse être mis à jour concernant les horaires d'ouvertures / fermetures, le nombre de personnes autorisées dans le local, responsabilité civile de chaque association, matériels mis à disposition ainsi qu'une caution fournie par les associations en cas de dégradations ou non-respect du règlement. Le conseil municipal valide les propositions de Monsieur le Maire et demande au secrétariat de Mairie de mettre à jour le règlement d'utilisation.

Travaux

Monsieur DUVAL Léon informe le conseil municipal des travaux dernièrement réalisés par le service technique. Monsieur DUVAL Léon précise que les agents techniques sont actuellement missionnés principalement au salage et déneigement des trottoirs de la Commune. Monsieur DUVAL Léon précise également que les décorations de Noël ont été démontées à compter du lundi 15 janvier après les vœux du Maire.

• Aménagement carrefour Biollay

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un devis du bureau de maîtrise d'oeuvre PROFIL ETUDES d'un montant de 4500€ HT afin de réaliser un avant-projet d'aménagement du carrefour.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal qu'une réunion avec les riverains soit prévue afin de valider le programme des aménagements à concevoir

Le conseil municipal valide la proposition de Monsieur le Maire pour démarrer le projet et demande également à ce que le projet soit présenté à la Mairie de Valleiry qui est territorialement concernée par le projet.

• Repas des ainés

Madame BONIER Laurence informe le conseil municipal que le repas des ainés est prévu le 17 mars prochain. Le repas sera organisé par l'ACCA de la Commune. Les enfants des services périscolaires feront les décorations pour le repas.

• ATMB : vente de parcelles

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Commune a fait une proposition d'acquisition de terrains délaissés par l'ATMB concernant les ZC 58 (anciennement ZC 47) d'une surface de 5662 m2 et la parcelle ZC57 d'une surface de 6043 m2.

Après réflexion, l'ATMB n'a pas identifié d'utilité de ces terrains pour l'exploitation de l'A40 ou de ses projets.

L'ATMB propose donc d'acquérir ces parcelles au prix total de I 364 €, soit 0,80 €/m2, correspondant à la valeur estimée par le service des Domaines en 2021.

Le conseil municipal valide la proposition de Monsieur le Maire concernant le rachat des parcelles mentionnées.

• USEP à l'opération "1 école / 1 table" 2023-24

Madame BAYAT-RICARD Marianne présente au conseil municipal le projet d'installation d'une table de ping-pong subventionnée par la FFTT. L'objectif global est de développer la pratique du tennis de table dans les écoles à travers une action <u>autour de la Semaine Olympique et paralympique</u>.

Partant du constat que la pratique du ping-pong nécessite des installations spécifiques qui font actuellement défaut dans un certain nombre d'écoles primaires, le projet est d'aider 130 écoles primaires affiliées à l'USEP en 2023/2024 à s'équiper de tables extérieures fixes dans leur cour de récréation, sur le territoire national (tables mobiles en Outre-Mer).

Avec le concours de chaque ligue régionale FFTT et délégation régionale USEP, chacune d'entre elles aura ainsi la possibilité de postuler au cours des 3 prochaines années à un appel à projet pour aider à l'achat d'une table extérieure. Le coût de cette table sera partagé entre d'une part la FFTT et ses partenaires Cornilleau et Initiatives, et d'autre part l'école, la mairie : le reste à charge pour l'école étant de 250€ (pour une table extérieure fixe valant plus de 1200€).

2. Projet AMI – Présentation de l'entreprise CITOYENERGIE

CITOYENERGIE est une société de 10 bénévoles comptant 230 adhérents dans le secteur Arve & Salève, Genevois et l'agglomération d'Annemasse. Le principe est dans la mise à disposition d'une partie du toit du bâtiment technique pour un loyer symbolique d'un euro par année sur 20 ans. Une convention sera signée entre les deux parties. Au terme de la convention, la Commune aura la possibilité soit d'acquérir les installations soit de renouveler la convention de mise à disposition pour une durée de 5 ans.

Dans un délai d'un an comprenant les travaux ainsi que le raccordement via ENEDIS, la société pourra vendre l'électricité aux particuliers qui souhaitent adhérer dans un rayon de deux kilomètres. Les particuliers auront la possibilité de souscrire et modifier les contrats de manière mensuel.

Le kilowatt sera de 15 centimes HT. La Commune aura la possibilité d'être en autoconsommation et pourra également revoir les modalités en fonction des périodes annuelles.

La société CITOYENERGIE installe des panneaux VOLTEC de fabrication française. Les travaux d'investissements d'un montant d'environ 150 000€ HT sont à la charge de la société.

La société estime une production annuelle d'environ 130 000 KW/h ce qui représente environ une vingtaine de maisons en autonomie complète.

3. Retour d'informations CCG

4. <u>Information d'urbanisme</u>:

Numéro	Dépôt	Demandeur	Nature des travaux cerfa	Parcelles dossier	Date d'échéance
Numero	Берос	Demanded	Nature des travaux cerra		u echeance
61107406033110033	22/42/2022	DODEV.		069000AA0059,	40/04/2024
CU07406923H0033	22/12/2023			069000AA0070	19/01/2024
		Les Notaires			/ /
CU07406924H0001	15/01/2024	d'Ecovela		069000ZH0020	05/02/2024
		SARL		0690000A1278,	
CU07406924H0002	19/01/2024	CHATAGNIER		0690000A1357	09/02/2024
		SARL			
CU07406924H0003	19/01/2024	CHATAGNIER		0690000A1356	09/02/2024
		SARL			
CU07406924H0004	19/01/2024	CHATAGNIER-		0690000A1264	09/02/2024
		ZHENDRE	Réalisation d'une piscine béton		
DP07406923H0025	18/12/2023	Marine	enterrée	069000ZH0046	25/12/2023
			remplacement de la clôture		
		SYLEJMANI	existante et mur de béton de		
DP07406923H0026	21/12/2023	Imrane	soutènement		28/12/2023
			Changement de destination		
			d'une partie d'un entrepôt		
		MSR	existant Modification des		
DP07406924H0001	15/01/2024	PISCINES	façades.	069000ZH0189	22/01/2024

Madame BAYAT-RICARD informe également le conseil municipal des avancements de dossier en cours d'instance au Tribunal :

- Affaire Consorts DUVAL Chemin de Serraval : le Tribunal rejette la demande des Consorts DUVAL
- Affaire YILMAZ / BIELSA: L'affaire est actuellement en cours et en instance de jugement.

5. <u>Délibération Périmètre d'étude d'un projet d'aménagement global</u>

Le secteur proche de l'école et de l'église, au centre de la commune, est le cœur de notre village. Il accueille actuellement des activités de loisirs, avec les jardins partagés, de l'habitat individuel, et des équipements publics. Des cheminements pédestres ont été aménagés et doivent encore être développés. La zone habitat doit également évoluée.

Dans le PLU, cette zone est actuellement classée en UB2 et en UE, et une étude urbaine est nécessaire afin d'ajuster et définir un projet urbain dessiné, donnant à voir dans le détail la possible évolution de ce secteur.

Plusieurs enjeux décrits ci-après montrent que cette mutation ne peut se faire sans une étude complémentaire globale :

- · anticiper les dysfonctionnements architecturaux et urbains potentiels avec l'habitat arrière existant et proposer des solutions
- · intégrer le projet dans la logique des déplacements à l'échelle de la commune,
- · développer de nouvelles liaisons viaires avec les quartiers environnants,
- · définir les équipements publics induits,
- · définir des outils de maîtrise de la programmation tout en essayant de contenir la pression foncière,
- · identifier et faciliter la maîtrise des fonciers structurants,
- · définir et mise en place des outils d'aménagements et de financements adaptés,

En conséquence et afin de préserver une harmonie avec les équipements existants, il s'avère aujourd'hui nécessaire d'instituer un périmètre d'étude au sens de l'article L. 111-10 du Code de l'urbanisme.

Cette disposition permettra à la collectivité d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer aux demandes d'autorisations de travaux, de constructions ou d'installations, qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement.



Le Conseil Municipal, **DECIDE**:

- **D'instituer** un périmètre d'étude suivant le plan de la présente délibération, délimitant les terrains concernés par le projet urbain, conformément aux dispositions de l'article L. 111-10 du Code de l'urbanisme,
- **D'autoriser** le Maire ou ses adjoints délégués à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les documents en rapport avec cette affaire

6. Délibération Journée de solidarité (Projet)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, **Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L712-1,

Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaurant une journée de solidarité, notamment à son article 6,

Vu les articles L3133-7 à L3133-10 du Code du travail,

SOUS RESERVE DE l'avis du Comité Social Territorial en date du ...,

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Les modalités d'accomplissement de cette journée qui a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, n'est plus fixée par la loi mais par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics.

Cette journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

L'assemblée délibérante,

Décide

- D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :
 - Le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : 10 minutes en plus chaque semaine.
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du;

7. Délibération astreintes techniques + permanences secrétaire (Projet)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur.

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

SOUS RESERVE de l'avis du Comité Social Territorial en date du ...,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

L'assemblée délibérante, Décide

D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} – *Motifs de recours aux astreintes*

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- o Evènements climatique (neige, inondations, etc.);
- Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.);
- o ...

Les astreintes auront lieu soit :

- Semaine complète;
- Du vendredi soir au lundi matin;

- o Samedi;
- o Une nuit de semaine.

Article 2 – Motifs de mises en place des permanences

La mise en œuvre des permanences est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une permanence dans les cas suivants :

- o Evénements divers (Périodes d'élections, Etat Civil, Fermeture Mairie...)
- o Intervention nécessitant des compétences administratives, bureautiques, informatiques

Les astreintes de permanence auront lieu soit :

• Du vendredi soir au lundi matin :

o Dimanche ou jour férié;

Samedi ;

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

o Adjoint de Maitrise

o Agent technique

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autres que technique occupant les emplois suivants :

- o Secrétaire de Mairie
- Adjoint administratif

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant à astreintes interventions	lieu et	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Filière technique (Astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)				
 Evènements climatique (n inondations, etc Manifestations particulières 	eige, c.);	Service Technique + Agent de Maitrise Adjoint technique	 Période Hivernale de Novembre à Mars Caméra de surveillance pour connaitre la météo de la Commune Contact téléphonique par les élus ou secrétaire de Mairie Mission de déneigement ou nettoyage des abords en cas d'inondation 	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur (uniquement pour les filières autres que technique). Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.
Autres filières (que la	filièr	e technique)		
 Evénements de (Périodes d'élections, Civil, Ferme Mairie) Intervention nécessitant compétences administratives bureautiques, informatiques 	Etat eture des	Service Administratif + Secrétaire de Mairie Adjoint Administratif	 Période d'Elections Période de fermeture de la Mairie Contact téléphonique par les élus ou de l'Adjoint Administratif Missions d'élections et gestion de l'Etat Civil principalement 	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur (uniquement pour les filières autres que technique). Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du;

8. <u>Délibération autorisation spéciale d'absence (Projet)</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

SOUS RESERVE DE l'avis du Comité Social Territorial en date du ...,

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminées localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- o L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- o L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence.

L'assemblée délibérante,

Décide

- De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

	Durées proposées			
Liées à des événements familiaux				
Mariage ou PACS	De l'agent	5 jours ouvrables		
	D'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables		
	D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable		
Décès	- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables		
	- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente	7 jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans 5 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans		

		8 jours complémentaires dans les deux cas, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès
	- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
	- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
	- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
	- d'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables
	- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour ouvrable
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	- d'un enfant	2 jours (attente d'un décret)
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	I fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
Li	ées à des évènements de la vie courante et des motifs civi	iques
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves et veille de l'écrit
Don du sang, de plasma, d	e plaquettes	Durée nécessaire au don
Séances préparatoires à l'accouchement		Durée des séances
Examens médicaux obliga	Durée de l'examen	
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum
Actes médicaux nécessaires à la PMA		Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)
Participation à un jury d'assise ou témoin		Durée de la session

Sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)	1h par jour maximum à prendre en 2 fois
Vaccination antigrippale / Covid-19	Durée de l'acte
Rentrée scolaire des enfants de l'agent	Aménagements horaires
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire	1 jour ouvrable
Participation aux réunions de parents d'élèves	Durée de la session

- (Éventuellement) D'accorder également un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du;

9. Tarif périscolaires – instauration d'une pénalité pour les enfants non inscrits

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les tarifs périscolaires ont été votés par délibération N° 2023-25 en date du 06.06.2023.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des enfants sont régulièrement présents aux seins des services périscolaires (garderies et/ou cantine) sans être préalablement inscrits.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les repas sont commandés en avance et adaptés en fonction du nombre d'inscrits. Il en est de même pour les temps de garderies, où les agents sont présents en fonction du nombre d'enfants.

Les enfants présents sans être inscrits préalablement engendrent des difficultés dans l'organisation des services.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instaurer une pénalité aux familles dont les enfants fréquenteraient les services sans réservation préalable.

Après en avoir discuté, le conseil municipal **DECIDE** :

- **D'INSTAURER** une pénalité s'ajoutant au tarif habituel pour non réservation des services périscolaires correspondant au double du tarif habituel
- **D'APPLIQUER cette pénalité** sans délai.

La séance est levée à 21h30.

Le Maire, P.J. CRASTES

Les Conseillers

Léon DUVAL	Audrey CHARDON	Lionel GENOUD-PRACHEX
Jean-Luc ROTH	Claire ALLARD- VAUTARET	Marianne BAYAT-RICARD
Laurence BONIER	Philippe PARENT	Olivier CARRILLAT
Fabian BOURDIN		